



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 480

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les décrets parus au Journal officiel du 14 mars 1988, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux et des attaches territoriaux. En effet, il est à noter que parmi les épreuves facultatives figurent des épreuves physiques mais pas d'épreuves artistiques. Or, il paraît surprenant qu'au moment où les pouvoirs publics portent leur effort sur l'action culturelle et dans les enseignements artistiques, il n'en soit fait nulle part mention, ces concours ayant été calqués sur ceux de l'Etat dans leur version de l'après-guerre. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intégrer parmi les épreuves facultatives de ces concours des épreuves artistiques,

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'étonne de l'absence d'épreuves à caractère artistique dans les dispositions des décrets no 88-236 et no 88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement respectif des administrateurs et des attaches territoriaux. Les préoccupations culturelles se traduisent, à cet égard, par l'existence, dans chacun des deux concours, externe et interne, d'une composition dite « de culture générale » portant, dès le stade de l'admissibilité : 1o soit, pour le recrutement d'administrateur, sur « l'évolution générale politique, économique et sociale du monde » ainsi que sur « le mouvement des idées depuis le milieu du XIX e siècle jusqu'à nos jours » (concours externe ou interne ; 2o soit, pour le recrutement d'attache, sur « un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, culturels ou sociaux du monde contemporain ». L'intérêt à l'égard des questions culturelles se marque donc au travers de cette catégorie d'épreuves dont le champ d'application est particulièrement étendu. Il faut enfin remarquer que s'il n'existe pas en tant que telles d'épreuves artistiques dans les concours précités, en revanche, les compositions indiquées, ainsi que les épreuves à option portant par exemple sur l'histoire contemporaine, peuvent permettre aux candidats de manifester leurs connaissances et leur intérêt pour des questions étroitement liées au passé des sociétés et à leurs évolutions intellectuelles.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 480

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2160